

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA JUSTICE
B.P. 160 KIGALI

10020519

Kigali, le 06 novembre 1990

N° 6765 /05.00

CASE NO: ICJ-R-98-41-T
EXHIBIT NO: P 392A
DATE ADMITTED: 7-8-2006
TENDERED BY: PROSECUTION
NAME OF WITNESS: E. SITHAMUKA

Monsieur le Membre de la Commission de triage
(TOUS)

Objet: Transmission du compte-rendu
de la réunion du 23 octobre 1990.

Monsieur,

51

Subsidiairement à ma lettre n°6681/05.00
qui vous faisait parvenir les principales décisions prises par votre réunion
que j'ai présidée en date du 23 octobre 1990, j'ai l'honneur de vous transmettre
ci-après son compte-rendu.

J'invite une fois de plus, tous les services
intéressés, de l'Armée Rwandaise, de la Gendarmerie Nationale, du Service
Central de Renseignements ainsi que vous-mêmes, à mettre en application toutes
les mesures qui ont été décidées, chacun dans son domaine.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Ministre de la Justice,
MUJYARANA Théoneste.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République KIGALI
- Monsieur le Ministre de la
Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major
de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de
la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Préfet de Préfecture de
la Ville de KIGALI
- Monsieur le Secrétaire Général du
Service Central de Renseignements
KIGALI
- Invité à la réunion (TOUS)



Un 68

10020520

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE TRIAGE DES PERSONNES
ARRETEES DANS LE CADRE DE L'ATTAQUE DU RWANDA PAR LES ELEMENTS
HOSTILES VENUS D'UGANDA.

En date du 23 octobre 1990, la commission de triage des personnes dans le cadre de l'attaque du Rwanda par les éléments hostiles venus d'Uganda, s'est réunie sous la présidence du Ministre de la Justice, le Militant MUJYANAMA Théoneste,

Etaient présents :

1. MUJYANAMA Théoneste, Ministre de la Justice et Président de la réunion;
2. MUGIRANEZA Prosper, Secrétaire Général au Ministère de la Justice;
3. NKURITO Alphonse Marie, Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI et Président de la Commission de triage;
4. Major MUNYAKAZI Laurent, membre de la commission;
5. Commandant BARIYANGA Alphonse, Directeur Général des Services Pénitentiaires et Centres de Rééducation et de Production;
6. Commandant KARANGWA Pierre Claver, représentant du Ministère de la Défense Nationale,
7. HABIYAMBERE Antoine, Directeur Général de l'Administration de la Justice;
8. Lieutenant NTIRUGIRIBAMBE Jean, délégué du Ministère de la Défense Nationale;
9. S/Lieutenant DIEUMUREMYI, membre de la commission;
10. KAYINAMURA Félicien, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal, membre de la commission;
11. PAYIRARA Fabien, agent du Service Central de Renseignements, membre de la commission.
12. NDABABONYE Gaspard, agent du Service Central de Renseignements, membre de la commission.

L'ordre du jour comprenait deux points, à savoir :

- I. Le phénomène des arrestations opérées suite à l'attaque de notre pays;
- II. Méthodes de travail de la commission de triage.

Ouvrant la réunion, le Ministre de la Justice a donné des chiffres des personnes arrêtées à KIGALI, aujourd'hui réparties dans les différentes prisons comme suit :

1. Prison centrale de Kigali	: 1.477
2. Prison de Gitarama	: 641
3. Prison de Rilima	: 525
4. Prison de NYANZA	: 223
5. Prison de BUTARE	: 106
6. Prison de RUHENGERI	: 40

.../...

Il a ensuite souhaité qu'il ne soit arrêté que des personnes qui ont commis des infractions en rapport avec l'attaque dont le RWANDA a été l'objet depuis le 1er octobre 1990.

En vue de faciliter la tâche à la commission de triage, il a demandé qu'une collaboration, sous toutes ses formes, entre les services qui ont procédé aux arrestations, soit effective, en fournissant le plus de renseignements pour la constitution d'un dossier judiciaire consistant.

Concernant les fonctionnaires des organismes internationaux installés à Kigali, il a invité la commission à aller en profondeur de leurs dossiers, les instruire le plus rapidement possible en respect des conventions internationales signées et ratifiées par le RWANDA en cette matière. En effet, pour ne pas avoir été informés dans 24 heures de l'arrestation de leurs agents et des faits leur reprochés et pour ne pas leur avoir accordé le droit de visite dans les 3 jours conventionnels, certains organismes internationaux comme le PNUD ont menacé de porter ce problème du non respect des conventions internationales à la connaissance de l'Assemblée Générale de l'ONU et de faire inscrire ce problème à l'ordre du jour. On n'a pu éviter le pire que sur intervention du Ministre de la Justice qui leur a fait comprendre que ce manquement a été dû à la situation singulière de guerre que nous vivons.

Après un échange de réflexions sur ce premier point, il a été recommandé ce qui suit :

1° Le principe de filtrage au moment des arrestations

Seuls seront détenues les personnes ayant participé comme auteurs ou complices à l'attaque du pays. En outre, l'OPJ procédera à une audition des personnes arrêtées et dressera un procès-verbal simplifié de constat d'infraction sous forme de tableau spécifiant la justification complète du prévenu, les circonstances et les motifs d'arrestation ainsi que les objets saisis.

Le modèle de ce procès-verbal qui sera transmis au Ministre pour approbation, sera élaboré par le Président de la commission de triage, le Procureur Général NKUBITO Alphonse Marie.

Dans le cadre des rafles organisées, le Parquet pourra dépauler les OPJ gendarmes pour procéder aux interrogatoires en mettant à leur disposition des IPJ ou des OIP. Les interrogatoires seront finalisés le même jour.

Les personnes arrêtées disposant des pièces d'identité mais sans moyens de subsistance seront envoyées dans leurs Communes d'origine. A cet effet, le Ministre de la Justice se concertera avec le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal.

3° La Gendarmerie Nationale, l'Armée Rwandaise et le Service Central de Renseignements transmettront le 24 octobre 1990 à la commission de triage une liste des personnes déjà arrêtées sur lesquelles des saisies ont été opérées (armes, munitions, uniformes militaires, radios émetteurs-récepteurs, documents etc...). Cette liste sera dressée sous forme de tableau indiquant l'identification complète de la personne arrêtée, la date de la perquisition, les objets saisis et l'endroit de dépôt des objets saisis. L'instruction de ces cas par le Parquet va être entamée immédiatement dès la réception de ces listes. Le Commandant KARANGWA Pierre Claver contactera les Etats-Majors pour mettre en exécution cette décision.

4° La commission de triage doit dresser immédiatement la liste des mineurs, des femmes, des agents des Ambassades et des organismes internationaux, des hommes d'affaires (industriels) et des hauts fonctionnaires de l'Etat parmi les personnes arrêtées. La commission de triage transmettra cette liste aux services qui ont procédé à l'arrestation de ces gens (gendarmerie, Service Central de Renseignements, Armée Rwandaise) pour indiquer en profondeur les preuves qu'ils détiennent à leur charge dans trois jours. La commission procédera prioritairement au triage de ces personnes dès la réception de ces renseignements.

II. METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE TRIAGE

Le Président de la commission, Monsieur NKUHITO Alphonse Marie, a énuméré certains obstacles que rencontre la commission dans l'exécution de ses missions;

- le triage de 918 personnes arrêtées par le Service Central de Renseignements, la Gendarmerie Nationale et l'Armée Rwandaise mais qui ne figurent sur aucune liste des services ayant procédé à l'arrestation;
- la détention de 259 personnes arrêtées se trouvant dans le hangar de la prison et dont les conditions d'hygiène sont déplorables;
- le délai de 3 mois accordé à la commission de triage pour finaliser son travail serait trop court;
- le triage des personnes arrêtées à Kigali qui ont été transférées dans les autres prisons.

Après des débats, la réunion a pris des décisions suivantes sur ces problèmes évoqués :

- 1° Le triage de 918 personnes sera fait après avoir obtenu les éléments de preuves qui seront transmis par les services qui ont procédé à l'arrestation. A cet effet, la commission de triage dressera la liste de ces personnes et la transmettra aux services ayant procédé à leur arrestation pour ajouter à ces listes tous les éléments de preuve dans un délai de cinq jours;
- 2° Les 259 personnes détenues actuellement dans le hangar du complexe atelier de la prison Kigali doivent être transférées directement dans les autres prisons. Leur triage se fera au cours de l'itinérance qu'effectuera la commission de triage;
- 3° Les Parquets vont immédiatement commencer l'instruction des cas avec preuves dont l'examen par la commission de triage est terminé;
- 4° Le délai de 3 mois donné à la commission pour finaliser son travail a été maintenu;
- 5° Les personnes arrêtées à KIGALI et qui ont été transférées dans les autres prisons seront triées par la commission qui effectuera des itinérances aux lieux de leur détention, accompagnée de conseillers communaux de la ville de KIGALI. Il sera demandé aux Préfets de Préfectures d'inviter les Bourgmestres locaux à s'associer à la commission de triage. Les irréguliers qui seront relâchés seront remis directement à ces Bourgmestres.
- 6° Il a été décidé que les mandats d'arrêts pour les personnes arrêtées soient établies dès maintenant.
- 7° Dans le cadre de l'organisation des travaux de la commission, le Ministre de la Justice a demandé avec insistance aux membres de la commission de travailler même si un des membres est empêché, sauf pour la libération des personnes.
- 8° Pour faciliter l'exécution de la mission confiée à la commission, le Ministre a accepté de mettre à sa disposition un local de travail avec un secrétariat, ainsi qu'un service de restauration;
- 9° Un rapport quotidien sera établi et transmis au Ministre de la Justice.
- 10° Les heures de service de la commission ont été fixées comme suit :
 - de 8 H à 12 H
 - de 13 H à 17 H
 - de 18 H à 21 H
- 11° Le Major MUYAKAZI fera des contacts nécessaires pour l'organisation de l'escorte des membres de la commission pendant les heures de couvre-feu lors de leur rentrée.

10020524

12° Une autre réunion pour examiner le content de l'instruction de tout le dossier sera organisée prochainement après l'opération de triage.

La réunion a clos ses travaux à 13 heures sur un souhait de bon travail à la commission par le Ministre de la Justice.

Le Président :

Le Ministre de la Justice,
MUJYANAMA Théoneste.

Le rapporteur:

Le Directeur Général de
l'Administration de la Justice,
HABIYAMPERE Antoine.